

# DISPOSITIFS DE SOUTIEN POUR LES COLLECTIVITÉS

## **Aide pour les collectivités pour faire face à l'augmentation du point d'indice pour les salaires et les augmentations des coûts (article 14 loi de finance rectificative 2022) – (fonds de 430 millions d'euros)**

Les communes et les groupements concernés par cette dotation seraient ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Épargne brute au 31 décembre 2021 de moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement
- Épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, du fait, de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et des effets de l'inflation sur les dépenses d'énergie.

Parmi les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, seuls sont éligibles au versement de la dotation :

- les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales,
- Les EPCI à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie,

Pour les bénéficiaires de la dotation :

Compensation de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique à hauteur de 50%

Compensation des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires constatées en 2022 à hauteur de 70%

# DISPOSITIFS DE SOUTIEN POUR LES COLLECTIVITÉS

**Décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022**

Décret précise plusieurs éléments :

- Dotation fait l'objet d'un versement au plus tard le 31 octobre 2023
- Amène des précisions sur le calcul de l'épargne brute; les recettes réelles de fonctionnement ; les dépenses constatées en 2022 ; d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain et produits alimentaires mentionnées ; au titre de la rémunération des agents
- Le montant et les bénéficiaires de la dotation objets du présent décret sont déterminés par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales (art – 17)
- Pour le calcul du montant définitif de la dotation, le représentant de l'Etat dans le département et le directeur départemental des finances publiques peuvent solliciter des pièces justificatives
- Les communes et leurs groupements peuvent solliciter, avant le 15 novembre 2022, le versement en 2022 d'un acompte sur le montant de la dotation qui leur revient. Cette demande est adressée conjointement au représentant de l'Etat dans le département et au directeur départemental des finances publiques. Acompte de 30 à 50% au maximum

-> Communes et EPCI doivent se rapprocher rapidement de leur Préfecture pour la mise en place de cette dotation de soutien

# Dispositifs de soutien pour les collectivités

## Amortisseur électricité

Annonces lors de la conférence de presse du 27 octobre par le Gouvernement qui a indiqué que les collectivités publiques pourront bénéficier de cet amortisseur. Plus précisément :

- Les très petites entreprises qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles sont raccordées sous puissance souscrite supérieure à 36 kVA, de même que toutes les PME, les collectivités et leurs établissements publics, seront a priori dans le champ d'application de cet amortisseur électricité ;
- Ce dispositif s'appliquera à ces consommateurs qui ont déjà signé un contrat ou en cours de renouvellement, dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à un niveau de 325€/MWh ;
- Il se matérialisera par une aide forfaitaire sur 50 % de la consommation d'électricité, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/MWh ;
- Ce plafond a pour objet de limiter l'exposition du budget de l'État à la flambée des prix : l'aide maximale serait donc d'environ 120€/MWh pour les consommateurs concernés, la réduction de prix induite étant automatiquement décomptée de la facture d'électricité.
- La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie.

# Dispositifs de soutien pour les collectivités

## Amortisseur électricité article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023

- **Prévoit également la mise en œuvre du dispositif annoncé par le Gouvernement pour limiter la hausse des factures d'électricité des clients non éligibles TRV, en se bornant toutefois à indiquer que le champ des consommateurs éligibles à ce dispositif sera défini par voie réglementaire.**
  - L'Etat prendra en charge, pour chaque client éligible, au-delà de la part de l'approvisionnement du client réalisée à l'ARENH à un prix régulé, une quote-part de l'écart entre le coût de l'approvisionnement marché du client et un approvisionnement marché à un prix de référence, cette quote-part, ce prix de référence et le plafond devant être également définis ultérieurement par voie réglementaire.
  - Le champ des clients éligibles sera défini par décret (les clients attesteront ensuite de leur éligibilité auprès de leur fournisseur).
  - L'aide est versée par le fournisseur
  - Les volumes marchés livrés au client sont définis comme la différence entre sa consommation annuelle 2023 soustrait du volume Arenh du client
  - Prix client sera le prix moyen de l'électricité de l'offre client livrée en 2023 c'est-à-dire le prix de l'électricité pondéré par ses consommations 2023, hors acheminement et taxes

*Article de loi est moins précis que ce que le Gouvernement a annoncé en conférence de presse*

# Dispositifs de soutien pour les collectivités

## Amortisseur électricité article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023

- L'article prévoit la prorogation en 2023 du bouclier tarifaire gaz (potentiellement au-delà de la fin programmée des TRVG qui doit intervenir à la fin du mois de juin 2023) et du bouclier tarifaire électricité. Et pour l'électricité, compte tenu de l'extrême volatilité des prix de l'électricité sur les marchés de gros et de son impact sur le calcul des tarifs réglementés, il introduit la faculté pour le Gouvernement de fixer tout au long de l'année 2023, un niveau de tarifs réglementés de l'électricité (TRVe) inférieur au calcul du TRV classique, afin de permettre la limitation de leur hausse prévue au 1er février 2023 à 15 % en moyenne
- Les offres de marché des clients résidentiels et des micro-entreprises ou petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés, bénéficieront d'une compensation équivalente à celle qui résulte du blocage du tarif réglementé, afin que tous les consommateurs éligibles, qu'ils soient au tarif réglementé ou en offres de marché, soient protégés par le bouclier tarifaire.
- Les fournisseurs sont compensés par l'Etat des pertes qui résultent pour eux et sont tenus de répercuter intégralement à leurs clients les montants de la compensation versée par l'Etat.
- L'article vise également à **protéger les consommateurs d'électricité d'éventuelles pratiques dommageables des fournisseurs lors des guichets ARENH** et à préserver l'intégrité du mécanisme de l'ARENH dans son ensemble. A ce titre, cet amendement confère donc au Comité des règlements de différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la faculté de prononcer l'interruption de tout ou partie des livraisons des volumes d'ARENH attribués à un fournisseur dans le cadre d'une saisine en urgence de la présidente de la CRE.

# ORGANISATION DE LA SORTIE DES ACTEURS PUBLICS D'UN GROUPEMENT D'ACHAT POUR REVENIR AU TRV

## Article 42 Ter projet de loi de finance 2023:

Les offres de marché des clients résidentiels et des micro-entreprises ou petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés, bénéficieront d'une compensation équivalente à celle qui résulte du blocage du tarif réglementé, afin que tous les consommateurs éligibles, qu'ils soient au tarif réglementé ou en offres de marché, soient protégés par le bouclier tarifaire

Les clients non domestiques attestent préalablement auprès de leur fournisseur qu'ils remplissent les critères d'éligibilité. En cas de manquement délibéré, les clients sont redevables à l'État des montants de la compensation qui leur ont été reversés par leur fournisseur, majorés de 20 %.

Les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché aux consommateurs finals éligibles répercutent la totalité des montants de la compensation prévue.

La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles la compensation est répercutée aux clients en offre de marché. Le montant de la compensation répercutée à un client en offre de marché ne peut être supérieur à la différence, entre le prix de l'électricité hors taxes tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation et le prix de l'électricité hors taxes du TRVe.

*Incertitude sur le montant de la compensation*

# Synthèse dispositifs de soutien pour les collectivités

A : consommateurs non résidentiels éligibles au TRV, dont

- A1 : consommateurs éligibles au TRV ayant effectivement exercé leur éligibilité (donc qui bénéficient du TRV)
- A2 : consommateurs éligibles au TRV qui ont préféré ne pas exercer leur éligibilité, et qui relèvent donc d'offres à prix de marché

B : consommateurs non éligibles au TRV

Le dispositif pour ces 3 catégories semble être le suivant :

- A1 : bouclier tarifaire direct sur le TRV : ils bénéficient du TRV à augmentation plafonnée à + 15 % en 2023
- A2 : bouclier tarifaire seulement partiel dans le cas où le prix de marché est supérieur au TRV. Incertitude sur le montant, calcul avec le TRV théorique (calculé par la CRE) ou le TRV politique (tel que fixé par le Gouvernement).
- B : amortisseur électricité et le renvoi à un décret pour préciser qui sera vraiment « éligible », non pas au sens de l'éligibilité au TRV, mais de l'éligibilité à l'amortisseur électricité.

**Filet de sécurité (article 14 loi de finance rectificative 2022)** pour les communes et leurs groupements ayant subis une baisse significative de leur épargne brute